



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 29 AOUT 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2011- 1306 C

**applicable à la société OMYA SAS
pour l'exploitation, avec installation de traitement de matériaux,
de la carrière sise sur le territoire de la commune d'ORGON,
aux lieux-dits « Les Perrières », « Montplaisant »,
« La Baume », « Beurecueil » et « Le Défends »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-81 C du 23 décembre 2004 autorisant la société OMYA SAS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sise sur le territoire de la commune d'Orgon avec installation de premier traitement des matériaux extraits, aux lieux-dits « Les Perrières est » « Les Perrières ouest » « La Baume » « Montplaisant » « Beurecueil » et « Le Défends » ;

Vu le dossier transmis par la société OMYA SAS en date du 18 décembre 2009, complété à la demande de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2010, relatif aux garanties financières pour la remise en état de la carrière pour la seconde période quinquennale (2010/2015) ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 4 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2011 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 29 août 2011;

Considérant que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière pour la seconde période quinquennale (2010/2015) doit être révisé et actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société OMYA SAS, dont le siège social est : 35, quai André Citroën, 75725 PARIS cedex 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Perrières », « Montplaisant », « La Baume », « Beurecueil » et « Le Défends », sur le territoire de la commune d'Orgon.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-81 C du 23 décembre 2004, relatives aux garanties financières, sont modifiées comme suit :

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement selon les dispositions ci-après.

2.1 : Périodes quinquennales :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état établi annuellement par l'exploitant présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2.2 : Montant des garanties financières :

Le montant révisé et actualisé des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la seconde période quinquennale (2010/2015) est fixé à : **886 571 Euros TTC**. Ce montant a été déterminé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 de mai 2009 : 616,5).

2.3 : Attestation des garanties financières :

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la seconde période quinquennale (2010/2015), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.4 : Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la fin de la période quinquennale en cours et/ou la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

2.5 : Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.6 : Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.7 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 : Appel des garanties financières :

Le préfet met en oeuvre les garanties financières soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de remise en état imposées par arrêté préfectoral, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par ces dernières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de recollement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Orgon et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Orgon pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
le maire d'Orgon
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le chef du service environnement de la direction des territoires et de la mer,
le chef du service urbanisme de la direction des territoires et de la mer,
le directeur de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental de la protection des populations
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
le directeur départemental des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,
et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET